

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 AVRIL 1836.

Augmentation du nombre des échevins de la ville de Bruxelles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 3 de la loi communale, il y a deux échevins dans les communes de 20,000 habitants et au-dessous, quatre dans celles dont la population excède ce nombre.

Le projet de loi ci-joint, déférant à un vœu récemment émis par le conseil communal de Bruxelles et appuyé de l'avis favorable de la députation permanente du conseil provincial du Brabant, a pour objet de porter à cinq le nombre des échevins de la capitale.

Cette dérogation à la législation existante paraît suffisamment justifiée par l'augmentation exceptionnelle de la population de cette ville qui, au 31 décembre de l'année dernière, comptait 166,807 habitants.

On conçoit facilement, Messieurs, qu'un accroissement aussi considérable de la population ait dû avoir pour conséquence d'augmenter, dans une notable proportion, les travaux de l'administration communale. Aussi, les cinq membres dont elle se compose aujourd'hui, avec le bourgmestre, ont-ils peine à suffire aux exigences du service journalier auquel ils sont astreints. L'adjonction d'un sixième membre allégerait quelque peu leur tâche et permettrait d'opérer une répartition plus satisfaisante des différentes attributions qui incombent au collège échevinal.

On pourrait objecter que le collège, se trouvant, dès lors, en nombre pair, il lui deviendrait impossible de prendre une décision sur les questions qui amèneraient le partage des voix; mais, outre que l'expérience a démontré que ce cas se présente fort rarement dans les affaires purement administratives dont ce collège est saisi, l'art. 89 de la loi communale a prévu cette difficulté et en a donné la solution. En cas de partage, le collège a le choix, soit de remettre l'affaire à une autre séance, soit d'appeler un membre du conseil, d'après l'ordre d'inscription au tableau. Enfin, si la majorité du collège a, préalablement à la discussion, reconnu l'urgence, la voix du président est décisive.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre, Messieurs, stipule que le cinquième échevin de Bruxelles appartiendra à la première série sortante du conseil communal. En vertu de l'art. 54 de la loi communale et de l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1848, concernant le renouvellement par moitié des conseils communaux, le bourgmestre appartient de droit, avec deux échevins, à la seconde série sortante : il résultera donc de la disposition proposée que chacune des deux séries comprendra la moitié du collège échevinal.

Le Ministre de l'Intérieur,
P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Le nombre des échevins de la ville de Bruxelles est porté à cinq.

Le cinquième échevin appartiendra à la première série sortante du conseil communal.

Donné à Laeken, le 29 avril 1856.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.